

**ARRÊTE MUNICIPAL**

**« PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
DANS DIVERSES VOIES A VILLENEUVE-SAINT-GEORGES »**

2020 - A - 12

La maire de Villeneuve Saint Georges,

**VU** les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 417.10 du Code de la Route,

**VU** l'article 8 du décret n°2020-293 fermant les marchés couverts,

**VU** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant le stationnement des véhicules de toute nature sur la Place Mouliérat, le secteur Henri Sellier, le secteur Bois Matar, le centre-ville secteur Marché couvert et le quartier Nord (Centre Commercial des Graviers),

**CONSIDERANT** que pour des raisons de limitation de transmission de l'épidémie du COVID 19, le marché couvert est fermé que l'achat de produits de premières nécessités n'est plus permis dans cette enceinte,

**CONSIDERANT** la demande formulée par la « Direction de la Vie des Quartiers » – 22, rue de Balzac – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES pour M. Ala-el-Dine ABOU ZID et M. Mohamed EL SHEKSHAKY commerçants ambulants de fruits et légumes, afin de stationner deux camions dans diverses voies et de poursuivre la vente de produits de premières nécessités,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Du samedi 11 avril 2020 et ce jusqu'à la fin du confinement lié au COVID-19, M. ABOU ZID et M. EL SHEKAKY, commerçants ambulants sont autorisés à stationner deux camions immatriculés: AV-518-WE et EH-620-ZC pour la vente à emporter de fruits et légumes comme indiqué ci-dessous:

- Place Mouliérat, le mardi.
- secteur Henri Sellier, le mercredi.
- secteur Bois Matar (Maison Pour Tous), le vendredi.
- secteur Centre-Ville (Marché couvert), le samedi.
- secteur Quartier Nord (centre commercial des Graviers), le dimanche.

Les commerçants devront stationner un camion par secteur.

**Article 2**: Les permissionnaires sous leurs responsabilités, mettront en place une signalisation appropriée conforme à la réglementation en vigueur afin de réserver les emplacements et avertir les usagers de l'occupation du domaine public.

**Article 3**: Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article 4 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements neutralisés.

**Article 6 :** L'application des arrêtés municipaux réglementant le stationnement des véhicules de toute nature sera suspendue pendant la période précitée aux lieux et dates définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté,

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Chef de Corps de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Le demandeur

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 10 avril 2020

La Maire,



Sylvie ALTMAN